



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
14 QUAI BALUZE (TULLE)
20 AOÛT 2026**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2026,
- Vu la délibération n°1 du 24 juin 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (abrogation et remplacement de la délibération n°2 du 27 mars 2026),
- Vu la demande par laquelle Mme MONGE Françoise demeurant 8 Allée Joly Mardelle 78610 AUFFARGIS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux (enlèvement d'encombrants) sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Stationnement sur 2 emplacements de 10m² (une voiture avec remorque) et Mise à disposition de panneaux par la ville de Tulle 14 QUAI BALUZE (Tulle),
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (Mme MONGE Françoise) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

14 QUAI BALUZE (Tulle)

- stationnement sur 2 emplacements de 10m² d'une voiture avec remorque, le 20/08/2026, de 6 h 30 à 19 h 00

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 14 QUAI BALUZE (Tulle) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements (arrêt minute et une partie de l'arrêt bus). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré

